

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

DECISION relative au produit biocide VALTTI AKVABASE (n° de demande PB-12-10004)

N° AMM: FR-2013-0123

DATE DE LA DECISION:

3 0 DEC. 2013.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,

Vu l'arrêté du 5 mars 2009 modifiant l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, aux fins de l'inscription de plusieurs substances actives aux annexes dudit arrêté,

Vu l'avis de l'Anses du 3 avril 2013,

Vu les avis des 8 juillet et 23 septembre 2013 de la Commission des Produits Chimiques et Biocides.

DECIDE

Article 1er

La mise sur le marché du produit VALTTI AKVABASE est autorisée pour les usages et dans les conditions figurant en annexe à la présente décision.

Article 2

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché :

- I. Déclare à l'autorité administrative, en application de l'article L.522-10 du code de l'environnement, les informations concernant les substances actives ou le produit biocide, dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance, et qui peuvent avoir des conséquences sur le maintien de l'autorisation.
- II. Fournit à l'Anses les données suivantes :
- une étude sur l'effet de la température pendant 7 jours à 0°C selon la méthode CIPAC MT 39.3, dans un délai de 6 mois.
- les résultats de l'étude de stabilité au stockage à température ambiante après 2 ans.

Article 3

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

Article 4

Les produits dont les conditions de mise sur le marché sont modifiées par la présente décision ne peuvent plus être mis sur le marché six mois après la date de la présente décision. Leur utilisation est interdite douze mois après la date de la présente décision.

Article 5

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Pour la Ministre et par délégation, La Directrice générale de la prévention des risques,

1.0

Patricia BLANC

ANNEXE

L'étiquetage du produit doit être conforme avec l'article 69 du règlement n°528/2012. Les informations mentionnées dans les rubriques signalées d'un astérisque (*) doivent être portées sur l'étiquette du produit telles qu'elles figurent dans la présente autorisation de mise sur le marché.

1 Descriptif de la demande

Type de demande	Demande d'autorisation de mise sur le marché au titre du règlement UE n°414/2013		
N° de demande	PB-12-10004		

2 Nature de la décision relative au produit biocide

Décision	Mise sur le marché autorisée
	Wilde day to marcine datorisce

Informations sur le responsable de mise sur le marché du produit biocide, détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom*	TIKKURILA OYJ	
Adresse*	Kuninkaalantie 1 01 301 Vantaa	
Téléphone	+ 358 9 8577 2306	
Fax		

4 Informations sur le fabricant du produit biocide

Nom	TIKKURILA OYJ	
Adresse	Kuninkaalantie 1	
	01 301 Vantaa	
Téléphone	+ 358 9 8577 2306	
Fax		

5 Informations sur l'autorisation du produit biocide

Nom du produit	VALTTI AKVABASE	
N° d'autorisation du produit *	FR-2013-0123	
Date d'autorisation de mise sur le marché	Se reporter à la date figurant en tête de la décision	
Date d'expiration de l'autorisation de mise sur le marché	31/03/2020	

6 Informations sur le produit biocide

Type de préparation *	Emulsion d'huile dans l'eau, prête à l'emploi		
Type(s) de produit(s) biocide(s)	TP8 : Produit de protection du bois		

Composition en substance(s) active(s) *					
Nom*	N°CE	N°CAS *	Concentration *	Unité du système métrique *	Nom du fabricant
IPBC (3-iodo-2- propynyl butyl carbamate)	259-627-5	55406-53-6	0,75 %	m/m	Troy Chemica Corporation

Propiconazole	262-104-4	60207-90-1	0,24 %	m/m	Syngenta Crop Protection AG
---------------	-----------	------------	--------	-----	--------------------------------

Classification du produit selon la directive n° 1999/45/CE :

Catégorie(s) de danger	Le produit ne nécessite pas de classification
Phrase(s) de risque	

Information (à la date de la présente décision) sur la classification du produit selon le règlement CE n° 1272/2008 :

Classe(s) et catégorie(s) de danger	
Mention(s) de danger	EUH 208 : contient de l'IPBC et du propiconazole. Peut produire une réaction allergique.

7 Liste des usages autorisés et conditions d'emploi du produit biocide

7.1 Catégorie(s) d'utilisateur(s) *

Professionnels évoluant en milieu industriel, professionnels travaillant sur du bois « in situ », et non-professionnels.

7.2 Organisme(s) cible(s) autorisé(s) *

Champignons responsables du bleuissement et champignons destructeurs du bois

7.3 Conditions d'emploi autorisées du produit *

Le produit VALTTI AKVABASE est prêt à l'emploi dans le cadre d'un traitement préventif du bois massif pour les classes d'usage 2 (bois d'intérieurs et d'extérieurs abrités) et 3.1 (bois d'extérieurs sans contact avec le sols, soumis à une humidification fréquente et non susceptibles de piéger l'eau).

Les différents modes d'application dépendent de la nature de l'utilisateur :

- traitements automatiques par trempage, aspersion, ou pulvérisation par les professionnels évoluant dans l'environnement industriel,
- traitements au pinceau, au rouleau, ou par pulvérisation par les professionnels opérant in situ sur du bois en service,
- traitements au pinceau, au rouleau, ou par pulvérisation par les non professionnels opérant in situ sur du bois en service

7.4 Dose d'emploi du produit *

La dose d'application suivante doit être respectée :

 - 200 à 220 mL de produit / m² de bois traité selon le mode d'application et les capacités de rétention du bois

7.5 Délai de péremption*

Le produit se conserve 2 ans à compter de sa date de fabrication.

7.6 Conditionnement

Pour les professionnels, le produit VALTTI AKVABASE est conditionné sous forme d'émulsion d'huile dans l'eau prête à l'emploi dans des boîtes en acier de 20, 120, 200, et 1 000 L recouvertes d'un vernis époxy phénolique.

Pour les non professionnels, le produit VALTTI AKVABASE est conditionné sous forme d'émulsion d'huile dans l'eau prête à l'emploi dans des conteneurs en métal de 750 L, 1L, 2,5 L, et 5 L recouverts d'un vernis époxy phénolique.

7.7 Délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide *

Sans objet

7.8 Durée d'action de l'effet biocide *

Sans objet

7.9 Intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées *

Sans objet

Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport et mesures de gestion du risque pour l'homme et l'environnement *

[Indications générales]

Stocker entre 0°C et 35°C.

Agiter avant emploi

Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.

Eviter tout rejet vers l'environnement lors de la phase d'application du produit ainsi que lors des phases de stockage et de transport du bois après traitement.

Ne pas rejeter les eaux de lavage vers l'environnement (eau, sol, station d'épuration) lors des contaminations par le produit pendant l'application (sol, cuve, bac, conteneur, système d'application...).

Dans le cadre des applications in situ, un film plastique approprié doit être placé au sol de manière à limiter les émissions vers le compartiment terrestre.

Le produit ne doit pas être appliqué sous la pluie ou quand un épisode de pluie est prévu moins de 24 h après la fin du traitement.

Un traitement de finition (surcouche) doit intervenir après application du produit.

[Indications pour les produits destinés aux utilisateurs professionnels]

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés aux conditions d'exposition pour les traitements industriels par trempage, aspersion, pulvérisation et pour les traitements au rouleau et au pinceau sur du bois en service.

Porter des gants, des vêtements protection, et des équipements de protection respiratoire adaptés aux conditions d'exposition lors du traitement par pulvérisation sur du bois en service.

Le stockage du bois fraîchement traité de manière industrielle n'est autorisé qu'en zone couverte, sur une surface imperméable et résistante aux solvants, connectée à des bacs de rétention, ou tout autre moyen permettant la collecte des lixiviats, afin d'empêcher le lessivage du produit par les intempéries. Jusqu'à son utilisation, stocker le bois à l'abri des intempéries.

Tous les rejets issus de l'application industrielle du produit et du stockage du bois traité doivent être considérés comme des déchets dangereux et être traités en tant que tels.

[Indications pour les produits destinés aux utilisateurs non professionnels]

Le port de gants et de vêtements de protection adaptés aux conditions d'exposition est recommandé pour les traitements au pinceau, au rouleau.

Le port de gants, de vêtements de protection, et d'équipements de protection respiratoire adaptés aux conditions d'exposition est recommandé lors du traitement par pulvérisation.

- 9 Indications concernant le nettoyage du matériel * Sans objet.
- 10 Indications relatives aux effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire et les instructions de premiers secours *

En cas de contact avec les yeux ou la peau : laver immédiatement les yeux et la peau.

11 Instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage * P501: éliminer le contenu/récipient dans un circuit de collecte approprié

12 Indications particulières

L'étiquetage doit contenir la phrase suivante : « Contient de l'IPBC et du propiconazole : peut déclencher une réaction allergique ».

L'étiquetage des articles traités avec ce produit biocide doit mentionner que ceux-ci ne doivent pas être destinés à être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.